



Règlement communal du cimetière communal

Le maire de la commune de CIRIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le cimetière de la commune de Cirières se situe Rue Sainte Radegonde et l'accès est autorisé tous les jours.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendians,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, des services communaux et de secours.

Article 2 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 3 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services communaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 4 : La commune de CIRIERES décline toute responsabilité quant aux déprédatations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 5 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est du :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 6 : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunt.

Article 7 : Le cimetière est divisé en sections. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 8 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro d'identification de la parcelle, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 9 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en **terrain commun** affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune.

La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune après l'expiration du délai prévu par la loi (actuellement 10 ans après l'inhumation). Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse mesure 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée, un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Le droit à inhumation en terrain commun est garanti, c'est une obligation légale.

- soit dans des sépultures concédées.

II - RÉGIME DES CONCESSIONS

Article 10 : Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation. L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 11 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal ; le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 12 : Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 13 : Types de concessions

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire,
- une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunt clairement identifiés par le concessionnaire,
- une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunt ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 14 : Les durées des concessions sont de :

- 30 ans pour les fosses ou caveaux,
- 15 ou 30 ans pour un caverne ou une case au columbarium.

Article 15 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péréemption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péréemption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 16 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSES ET CAVEAUX

Article 18 : Les emplacements peuvent être concédés à l'avance. Ce qui signifie qu'un contrat de concession peut être signé à l'avance, ce qui induit la réservation d'un emplacement.

Mais le concessionnaire devra s'engager à réaliser les travaux nécessaires dans les 3 mois suivants la signature du contrat de concession (réalisation d'un caveau).

Dans le cas contraire, passé 3 mois, la réservation de l'emplacement ne sera plus valable et sera reportée sur l'emplacement disponible suivant. Et l'emplacement suivant sera, lui aussi, soumis à cette même obligation, sous peine du report suivant, et ainsi de suite.

Article 19 : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces inter-tombes et non utilisés (concessions ou sépultures en terrain commun) relèvent de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 20 : L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 m².

Article 21 : Les fosses devront avoir une profondeur minimum de 1,50 mètre et 80 centimètres de largeur. 1 mètre de terre devra recouvrir le dernier corps de la surface du sol.

La réalisation d'un caveau n'est pas obligatoire.

Tout corps doit être mis en bière avant son inhumation.

Article 22 : Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, ou bien les enherber. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 57 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 21.

Article 23 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 24 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 : Plantations

Les plantations d'arbustes sont autorisées, celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empêtement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les services communaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 26 : Entretien des sépultures

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état ; les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.



ATTENTION : Afin de préserver l'engazonnement mis en œuvre dans le cimetière, l'usage de désherbant autour des sépultures est formellement interdit.



TRI SELECTIF : Le tri des déchets est en place. Merci de bien vouloir le respecter.



ARROSOIRS COMMUNAUX : Ils sont à votre disposition. Merci de bien veiller à les remettre à leur place après utilisation.

Article 27 : En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenu, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 28 : Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées concernant les exhumations.

IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A L’ESPACE CINERAIRE

La commune de Cirières a créé un site cinéraire, réservé aux défunt ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : « le jardin du souvenir » ;
- de columbariums, c'est-à-dire d'équipements installés par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune (petit caveau).

Article 29 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- déposée dans une fosse / caveau,
- déposée dans un cavurne,
- déposée dans une case du columbarium,
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation du maire de la commune de Cirières.

Article 30 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : « le jardin du souvenir ».

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation du maire de la commune de Cirières.

Jardin du souvenir

Article 31 : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. Un opérateur funéraire agréé est le seul habilité à réaliser l'opération.

Article 32 : La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

Article 33 : L'identité des défunts peut être inscrite sur une plaque apposée, sur le mur prévu à cet effet, et à titre gratuit.

Les règles de signalétique établies par la commune de Cirières sont les suivantes :

- taille et style des caractères : au libre choix des familles,
- taille de la plaque : 150 mm x 100 mm au maximum,
- pose de la plaque, après validation des règles listées ci-dessus par le maire de Cirières, par un professionnel.

Un registre des défunts dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir est tenu à jour.

Article 34 : L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 35 : La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Caveaux cinéraires (cavurnes)

Article 36 : Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes (en fonction de la taille des urnes). Leur superficie est de 1m². Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Article 37 : Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 38 : Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration communale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 39 : Toute inhumation ou exhumation d'urne sera effectuée par les opérateurs habilités, sous le contrôle de l'administration communale, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 40 : Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement (pot, jardinière, etc.) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Columbariums

Article 41 : Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case du columbarium mesure 35 cm (largeur) x 40 cm (profondeur) x 40 cm (hauteur). Elle peut recevoir une ou plusieurs urnes (deux ou trois en fonction de leurs dimensions). Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 42 : Les emplacements au columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 43 : Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration communale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne détruite.

Article 44 : Toute inhumation ou exhumation d'urne sera effectuée par les opérateurs habilités, sous le contrôle de l'administration communale, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 45 : Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la porte de la case du columbarium.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement.

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS **(terrain commun, site cinéraire et concessions)**

Inhumations

Article 46 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du maire de la commune de Cirières. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 5 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 47 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Exhumations

Article 48 : Toute exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture, en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 49 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 50 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 52 : Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunt sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Article 53 : Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

(Possibilité de se rapprocher du crématorium local pour voir si un réemploi ou un recyclage de l'urne est envisageable).

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 54 : Déclaration de travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux, leur date et heure de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

REMBLAITEMENT DES CAVEAUX : Il est à réaliser par les entreprises qui interviennent pour leurs clients, avec du tout-venant et une finition de 10 cm (minimum) de terre végétale afin de permettre l'ensemencement.

Article 55 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord de la commune. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 56 : Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux, le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Une autorisation du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Article 57 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 58 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 59 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 60 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 61 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 62 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 63 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 64 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 65 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché.

Le présent règlement entrera en vigueur le 16/10/2025 (Délibération du 15/10/2025).

La secrétaire générale de mairie et les représentants de l'administration municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Cirières, le 16/10/2025.

Le Maire de CIRIERES,
Jean-Baptiste FORTIN





Cimetière communal de CIRIERES



